

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Molac

ARTICLE 2 QUINQUIES

Rétablir ainsi cet article :

« Les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 2 *quinquies* tel qu'adopté par le Sénat en première lecture, de manière à rendre obligatoire la conclusion d'un accord de participation financière entre la commune de résidence d'un élève et un établissement du premier degré privé sous contrat dispensant un enseignement de langue régionale situé sur le territoire d'une autre commune, dès lors que la commune de résidence ne propose pas un tel enseignement.